



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0169
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0169 relative à l'extension d'un parc résidentiel de loisirs, situé au 22 route de la forêt à Chambon-la-Forêt (45), reçue le 9 septembre 2021 ;

VU la décision tacite, née le 14 octobre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet sus-visé ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 5 octobre 2021;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit, sur les parcelles cadastrales ZC 97 à ZC 99 à Chambon-la-Forêt (45), l'installation d'un parc résidentiel de loisirs sur un terrain d'assiette d'environ 2,2 ha, pour permettre l'implantation de 11 habitations légères de loisirs de 20 m² et d'un parking à l'entrée du site ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 42–a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans le prolongement d'un espace de loisirs existant d'une surface d'environ 2,8 ha qui comporte déjà 10 habitations légères et de loisirs ;
- dans un boisement actuellement classé en zone naturelle (N) au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi du Beaunois) qui comporte deux étangs d'environ 700 m² et 900 m² ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « Forêt d'Orléans » et à 200 m de la forêt domaniale d'Orléans ;
- à proximité immédiate d'un corridor écologique d'enjeu régional identifié dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi du Beaunois élaboré par la communauté de communes Pithiverais Gâtinais ;

CONSIDÉRANT que la zone du projet sera reclassée en secteur à vocation récréative, de loisirs et/ou de tourisme (Nt) dans le PLUi du Beaunois ;

CONSIDÉRANT que dans le secteur à vocation récréative, de loisirs et/ou de tourisme (Nt) sont autorisés « à condition d'être en lien avec la valorisation du site : « [...] les constructions liées à l'hébergement hôtelier et touristique [...] et les terrains de camping et de caravaning » ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit un raccordement au réseau d'eau potable et que l'assainissement du projet sera de type individuel ;

CONSIDÉRANT que le dossier précise la filière de traitement des eaux usées mais ne fait pas état du point de rejet des eaux usées traitées ;

CONSIDÉRANT que le projet qui permettra l'accueil de 50 personnes sur l'ensemble des 5 ha n'est pas susceptible d'engendrer un accroissement de la circulation de véhicules susceptible de remettre en cause la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que le projet demandera des coupes d'arbres pour l'implantation des 11 habitations légères de loisirs mais que la zone susceptible d'être impactée ne présente pas, outre les éléments précédemment cités, de sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés ne sont pas susceptibles, en eux-mêmes, d'avoir un impact notable sur l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche « Forêt d'Orléans » situé à 1 km du projet d'extension du parc résidentiel de loisirs ;

CONSIDÉRANT que l'extension d'un parc résidentiel de loisirs sur un terrain d'assiette d'environ 2,2 ha pour permettre l'implantation de 11 hébergements à Chambon-la-Forêt (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 14 octobre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension d'un parc résidentiel de loisirs à Chambon-la-Forêt (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'extension d'un parc résidentiel de loisirs, situé au 22 route de la forêt à Chambon-la-Forêt (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.